

dont nous sommes porteurs, pour qu'il se rendit pardevant les officiers de police à l'effet de prêter ses réponses sur les faits dont il sera interrogé sans l'avoir pu rencontrer; c'est pourquoi je me suis retiré sous toute réserve de droit après avoir redigé le présent pour servir et valoir ce qu'il appartiendra, copie duquel ensemble dudit mandat nous avons laissé à l'épouse dudit en parlant dans son domicile à sa personne dont acte. Signé: F. Flouval. »

« Ce jourd'huy treize nivose an 3^{eme} de la République une et indivisible, devant nous maire et officiers municipaux de la commune de Lyon, est comparu, en conséquence de notre mandat d'amener, le citoyen Bernard, que nous avons interrogé ainsi qu'il suit. — Tes nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance. — Pierre Bernard, âgé de trente trois ans, imprimeur demt. aux halles de la Grenette, natif d'Avignon. — Le citoyen Pelzin ne t'a-t-il pas remis le manuscrit du prospectus d'un journal de Lyon pour l'imprimer? — Oui. — Quand t'a-t-il été remis? — Il y a environ dix jours. — Où est ce manuscrit? — Le voilà. — De suite nous avons paraphé ledit manuscrit avec le citoyen Bernard. — As-tu connoissance que ce manuscrit soit écrit de la main même de Pelzin. — Je n'en sçais rien. — Plus n'a été interrogé. Lecture à lui faite de son interrogatoire, il a dit ses réponses contenir vérité, y persister et a signé à Lyon les susdits jour et an. Signé Bernard. R. Rivière, off. municipal. Rivaud, off. municipal.

« Nous maire et officiers municipaux susdits ordonnons que le manuscrit dont il s'agit sera déposé en notre greffe et que le citoyen Bernard est renvoyé en liberté à la charge par lui de se représenter, s'il en est requis. Lyon, les susdit jour et an. Signé R. Rivière, off. municipal et Rivaud, off. municipal.

« L'agent national de la commune de Lyon, vu la procédure contre Michel-Alexandre Pelzin,

« Considérant qu'il est constant par la procédure que ledit Pelzin est l'auteur d'un écrit qui tend à avilir les autorités constituées en flétrissant les membres qui les composent, à aiguïser les poignards de la vengeance personnelle, à diviser les citoyens, à troubler cette harmonie si nécessaire à la tranquillité de cette commune trop longtemps victime des agitateurs et à l'affermissement de la République;

« Considérant que le prévenu s'est déclaré ouvertement le partisan de la rébellion lyonnaise qu'il a préconisée dans son écrit;

« Considérant qu'il s'est avoué lui-même le missionnaire des rebelles de cette commune et l'agent du fédéralisme;

« Requiert que mandat d'arrêt soit décerné contre ledit Pelzin et les